

ASSEMBLEE NATIONALE

26 mai 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

AMENDEMENT

N° 39

présenté par
M. CARREZ, rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 9

(Art. L. 621-34 du code monétaire et financier)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« de ses adhérents »,

les mots :

« des entreprises adhérentes, de leur directeur de la publication ou, à défaut, de leur représentant légal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « adhérents » étant source d'ambiguïté (seules les entreprises sont adhérentes de l'association), le présent amendement précise que, conformément au futur article L. 621-33 du code monétaire et financier, l'association peut sanctionner les entreprises adhérentes, mais aussi leur directeur de la publication ou, à défaut, leur représentant légal.